



CONTRAT

Concession de service public pour la gestion de la structure multi-accueil de la petite enfance « LE TEMPO »

du 1^{er} septembre 2019
au 31 décembre 2024

AVENANT N°3

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'avenant	4
Article 2 : Durée du contrat	4
Article 3 : Modification de l'article 31 du contrat dénommé « Compensation pour contraintes de service public »	4
Article 31.2 – Montant et indexation de la compensation pour contraintes de service public.....	4
Article 31.3 – Versement de la compensation	5
Article 3 : Modification de l'article 32 du contrat dénommé « Redevance d'occupation domaniale » .	5
Article 4 : Compte d'exploitation prévisionnel de référence du contrat	5
Article 5 : Prise d'effet	5
Article 6 : Portée de l'avenant	5

ENTRE

La **Ville de Dijon**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2024,

ci-après désignée par les termes « le Concédant », « la Ville », ou « la Collectivité » ;

ET

La **société par actions simplifiée (SAS) LEO LAGRANGE PETITE ENFANCE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ (LLPE BFC)** sise 66, Cours Tolstoï – 69100 Villeurbanne Cedex, représentée par Georges Heintz, représentant du Président Léo Lagrange Centre Est.

Ci-après désignée par les termes « le Concessionnaire » ;

Ci-après désignées ensemble par les termes « les Parties » ;

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°3 a pour objet :

- de prolonger le contrat initial de concession de service public jusqu'au 31 décembre 2024,
- de corriger en conséquence la formule de calcul de la compensation pour contrainte de service public,
- de prévoir les modalités de l'application éventuelle de la clause de retour à meilleure fortune au titre de l'exercice 2024 (modalités de reversement à la Ville de Dijon d'un éventuel intéressement au titre de l'exercice 2024).

Article 2 : Durée du contrat

L'article 2 du contrat initial est modifié comme suit :

La durée du contrat est modifiée en conséquence à cinq ans et quatre mois.

Article 3 : Modification de l'article 31 du contrat dénommé « Compensation pour contraintes de service public »

L'article 31 du contrat de concession de service public est modifié comme suit.

Article 31.2 – Montant et indexation de la compensation pour contraintes de service public

31.2.5. Modalités de calcul de la compensation pour contraintes de service public pour l'exercice 2024

Pour l'année 2024, courant entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024, soit 366 jours, le montant de la compensation pour contraintes de service public sera actualisé au 1^{er} janvier 2024 et calculé sur la base de la formule de calcul suivante :

$$C_N = 366 * [C_0 * (0,70 * S_N / S_0 + 0,30 * IPC_N / IPC_0) - (B_N * 20)]$$

Dans cette formule :

- 366 est le nombre total de jours de l'année 2024 ;
- C_N , C_0 , S_N , S_0 , IPC_N et IPC_0 correspondent aux indices tels que définis à l'article 31.2.3 de l'avenant N°2 ;
- B_N est le montant, par place, du bonus territoire de la Caisse d'allocations familiales perçu par le délégataire pour l'année N (soit, à titre indicatif, 1 757,85 € par place à la date de signature du présent avenant) ;
- 20 correspond au nombre de places au sein du multi-accueil Le Tempo.

Article 31.3 – Versement de la compensation

Pour les années 2020, 2021, 2022, 2023, et 2024, la compensation pour contraintes de service public sera versée au titulaire par douzièmes mensuels, au plus tard à la date du 20 de chaque mois.

Article 3 : Modification de l'article 32 du contrat dénommé « Redevance d'occupation domaniale »

L'éventuel intéressement dû par le concessionnaire à la Ville de Dijon au titre de l'année 2024 sera versé en une seule fois à la Ville de Dijon, au plus tard le 31 janvier 2025.

Article 4 : Compte d'exploitation prévisionnel de référence du contrat

Le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) de référence de la concession par année civile défini à l'article 28 du contrat, établi sur la base du taux d'occupation optimisé sur lequel le concessionnaire s'engage à ses risques et périls pour toute la durée de la concession, est modifié pour l'année 2024 afin de tenir compte des différents ajustements contractuels prévus aux articles 1 et 2 du présent avenant.

Le CEP de référence actualisé en ce sens est annexé au présent avenant et fait partie intégrante du contrat de concession.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de notification au Concessionnaire.

Article 6 : Portée de l'avenant

Toutes les autres dispositions du contrat et de ses avenants sont maintenues tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Dijon, le

Pour le Concédant,
François REBSAMEN

Maire de Dijon
Ancien Ministre

Pour le Concessionnaire
Georges HEINTZ,
représentant du Président Léo Lagrange
Centre Est